

Indemnisation en matière d'assurance-automobile



M^e Lucie Allard et M^e Jolaine Choinière

Le 23 février 2011

soquij.qc.ca

Sommaire de la conférence

- Explication des grands principes du régime d'indemnisation
- Introduction aux banques Azimut
- Développements récents de la jurisprudence
- Démonstration de recherche
- Développements récents de la jurisprudence
- Démonstration de recherche



Les étapes de l'indemnisation

- Accident
- Dépôt d'une demande d'indemnisation auprès de la SAAQ
- Évaluation du dossier par un agent d'indemnisation
 - Rapports médicaux
 - Expertises médicales
 - Contre-expertises
 - Attestations de l'employeur



Les étapes de l'indemnisation (suite)

- Décision de l'agent d'indemnisation
- Possibilité d'indemnisation pour, notamment :
 - Incapacité de travailler (IRR)
 - Blessures
 - Séquelles permanentes
 - Frais divers : aide personnelle, traitements médicaux, etc.



Les étapes de l'indemnisation (suite)

- Possibilité de contestation :
 - Bureau de révision de la SAAQ
 - TAQ
 - TAQ en révision
 - Cour supérieure en révision judiciaire



PAS DE RECOURS EN DOMMAGES DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Article 83.57 LAA

Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

ADMISSIBILITÉ

Notion d'accident et de dommage causé par une automobile

Article 1 LAA :

accident : tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile;

préjudice causé par une automobile: tout préjudice causé par une automobile, par son usage ou par son chargement [...]



ADMISSIBILITÉ

DÉCISION DE PRINCIPE

Productions Pram inc. c. Lemay (C.A., 1992-07-07), SOQUIJ AZ-92011816

6 principes



soquij.qc.ca

ADMISSIBILITÉ

Cas d'application 2010

Branche tombée sur une automobile
(C.A. 2010-11-22), SOQUIJ AZ-50692792

Engelures
(T.A.Q., 2010-02-03), SOQUIJ AZ-50609450

Branche sur la chaussée
(T.A.Q., 2010-06-08), SOQUIJ AZ-50678009



soquij.qc.ca

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

Faute ayant aggravé le préjudice
(C.S. 2010-05-05), AZ-50634230



soquij.qc.ca

ADMISSIBILITÉ

NOTION DE VICTIME

(C.S., 2010-10-13), SOQUIJ AZ-50680926

Article 6 LAA :

Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, est présumée être victime, aux fins de la présente section, la personne qui a droit à une indemnité de décès lorsque le décès de la victime résulte de l'accident.



soquij.qc.ca

CAPACITÉ DE TRAVAIL ET DÉTERMINATION D'UN EMPLOI

Article 46 LAA

À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Société peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de l'accident, est devenue incapable d'exercer l'un des emplois suivants:

1° celui qu'elle exerçait lors de l'accident, visé à l'un des articles 14 et 16;

2° celui visé à l'article 17;

3° celui que la Société lui a déterminé à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident conformément à l'article 45.



soquij.qc.ca

CAPACITÉ DE TRAVAIL ET DÉTERMINATION D'UN EMPLOI (suite)

Article 48 LAA

Lorsque la Société détermine un emploi dans l'un des cas visés aux articles 46 et 47, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, des facteurs suivants:

1 ° la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où la Société décide de lui déterminer un emploi en vertu de cet article;

2 ° s'il y a lieu, les connaissances et habiletés acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Société.

Emploi disponible.

Il doit s'agir d'un emploi normalement disponible dans la région où réside la victime et que celle-ci peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel.



soquij.qc.ca

CAPACITÉ DE TRAVAIL ET DÉTERMINATION D'UN EMPLOI (suite)

Emploi réel ou calcul de l'IRR résiduelle
(T.A.Q., 2007-04-20), SOQUIJ AZ-50431214

Capacité de se rendre au travail
(T.A.Q., 2009-12-23), SOQUIJ AZ-50600039
(T.A.Q., 2010-05-26), SOQUIJ AZ-50671986

Capacité psychique
(T.A.Q., 2010-03-24), SOQUIJ AZ-50636630

Capacité intellectuelle
(T.A.Q., 2010-05-31), SOQUIJ AZ-50674291



FRAIS D'AIDE PERSONNELLE

Refus des mesures favorisant l'autonomie
(T.A.Q.,2010-05-25),SOQUIJ AZ-50636657

Frais engagés
(T.A.Q.,2010-04-01),SOQUIJ AZ-50641179

FRAIS DE TRAITEMENTS MÉDICAUX

Frais de traitements médicaux
(T.A.Q.,2010-02-17), SOQUIJ AZ-50619105

Marihuana
(T.A.Q.,2011-01-21), SOQUIJ AZ-50717480



LIEN DE CAUSALITÉ

Fibromyalgie

(C.S., 2010-02-15), SOQUIJ AZ-50614450

(T.A.Q., 2010-03-09), SOQUIJ AZ-50629690

Lien direct ou indirect

(T.A.Q., 2010-06-03), SOQUIJ AZ-50674289



soquij.qc.ca

RECEVABILITÉ DE LA PREUVE

Vidéo de filature
(T.A.Q., 2010-06-21), SOQUIJ AZ-50689062

Expertise réalisée à la demande d'un avocat
(T.A.Q., 2010-07-27), SOQUIJ AZ-50696853



soquij.qc.ca

PROCÉDURE - HORS DÉLAI DEVANT LE TAQ

Erreur de l'avocat
(T.A.Q., 2010-03-23), SOQUIJ AZ-50634062



soquij.qc.ca

RECHUTE ET SÉQUELLES PERMANENTES

(C.S.,2010-03-30), SOQUIJ AZ-50667232

Article 57 LAA

Si la victime subit une rechute de son préjudice corporel dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, dans les deux ans de l'accident, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

Si la victime subit une rechute plus de deux ans après le moment indiqué au premier alinéa, elle est indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.



MERCI !



Merci
de
votre
attention



soquij.qc.ca